Décision n° 2018 -018/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt conclu le 20 janvier 2018 à Koudougou entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du projet de construction et d'équipement d'une Unité de formation et de recherche en Sciences et techniques et d'une cité universitaire à l'Université Norbert ZONGO de Koudougou

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;

Vu la lettre n° 018-1517/PM/CAB du 19 juin 2018 par laquelle le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt conclu le 20 janvier 2018 à Koudougou entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du projet de construction et d'équipement d'une Unité de formation et de recherche en Sciences et techniques et d'une cité universitaire à l'Université Norbert ZONGO de Koudougou;

Vu l'Accord susvisé;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que par lettre n° 018-1517/PM/CAB du 19 juin 2018, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt conclu le 20 janvier 2018 à Koudougou entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du projet de construction et d'équipement d'une Unité de formation et de recherche en Sciences et techniques et d'une cité universitaire à l'Université Norbert ZONGO de Koudougou;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, sept articles et quatre annexes ;

Considérant que le préambule indique la date et désigne les parties à l'Accord qui sont le Burkina Faso (l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA); qu'il précise que l'Accord répond à la demande de l'Emprunteur auprès de la BADEA pour le financement du projet qui en est l'objet; qu'il situe le contexte de l'Accord, en définit les objectifs, les modalités et désigne les partenaires y concourant de même que leur contribution dans la réalisation du projet, notamment l'apport du Fonds de l'OPEP (OFID) d'un montant de seize millions huit cent mille (16 800 000) dollars US et celui de l'Emprunteur d'un montant de trois millions cinq-cents mille (3 500 000) dollars US;

Considérant que l'article premier énonce les Conditions Générales et les Définitions; qu'il souligne que les parties à l'Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA du 28 octobre 1979 comme faisant partie intégrante du présent Accord et figurant dans le document joint à celui-ci; qu'il précise que les termes et expressions employés dans l'Accord ont la signification définie dans les conditions générales et dans le préambule, à moins que le contexte ne requiert une interprétation différente; qu'en outre, les termes ci-après ont les significations suivantes: « M.E.S.R.I » désigne le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, « Université » désigne l'Université de Koudougou, « U.E.P.C.U » désigne l'Unité d'Exécution des Projets des Cités Universitaires;

Considérant que l'article II a trait au prêt; qu'il en fixe le montant à douze millions cinquante mille (12 050 000) dollars US, précise que ce montant peut être retiré du Compte du prêt pour l'acquisition des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet conformément aux dispositions de l'Accord; qu'il fixe la date de clôture des décaissements au 31 décembre 2021, le taux d'intérêt sur le montant du Prêt à un pour cent (1%) l'an; qu'il énonce que les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement; que l'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en quarante versements semestriels conformément au tableau d'amortissement figurant à l'annexe I de l'Accord, après l'expiration d'une période de grâce de dix (10) ans;

Considérant que l'article III est relatif à l'Exécution du Projet ; qu'il désigne les structures administratives et techniques chargées de l'exécution et du suivi du Projet, prévoit le recours aux services d'experts et de consultants chargés de veiller à sa bonne exécution ; qu'il prescrit que le programme d'exécution ainsi que toutes modifications importantes apportées au Projet doivent être soumis à l'approbation de la BADEA; qu'il précise qu'outre les fonds du Prêt et ceux apportés par l'OFID, l'Emprunteur fournit tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet, y compris ceux nécessaires pour couvrir tout dépassement du coût estimatif du Projet à la date de la signature de l'Accord; que l'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget les fonds requis pour financer sa part des coûts du Projet; qu'il détermine les engagements de l'Emprunteur pour une bonne exécution du projet;

Considérant que l'article IV traite des dispositions particulières qui prescrivent la bonne exploitation et le bon entretien des installations, équipements matériels et autres biens du Projet; qu'à cette fin , il pose la nécessité d'une assurance contre tous risques liés au Projet, du recours à un personnel qualifié et expérimenté, de l'affectation des fonds utiles au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures du Projet après leur réalisation ; qu'il prévoit de prendre des mesures appropriées contre les effets néfastes éventuels du Projet sur l'environnement ; qu'il énonce que l'Emprunteur s'engage à veiller à la bonne tenue des comptes séparés du Projet, à leurs vérifications par des auditeurs indépendants, à fournir à la BADEA des copies certifiées conformes desdits comptes audités de même que le rapport des auditeurs ou tous autres renseignements concernant ces comptes ;

Considérant que l'article V a trait à la suspension et à l'exigibilité anticipée; qu'il fait référence aux sections 8.02 et 9.01 des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie du 28 octobre 1979, qui déterminent les cas de manquements de la part de l'Emprunteur et les circonstances exceptionnelles susceptibles de rendre difficile l'exécution du Projet, dont la survenue et la persistance peuvent motiver la suspension partielle ou totale du droit de l'Emprunteur à effectuer des retraits du compte du Prêt ou motiver que le

principal du Prêt non encore remboursé devienne exigible et remboursable immédiatement de même que les intérêts et charges y afférents ;

Considérant que l'article VI intitulé « Date d'entrée en vigueur – Terminaison », fait référence à la section 12.01 –b des Conditions Générales qui définit les conditions d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt, de sa terminaison pour défaut d'entrée en vigueur et de sa terminaison après paiement intégral dû; qu'à ces conditions, il ajoute la confirmation par l'OFID de son engagement à cofinancer le Projet et la réception par la BADEA d'un acte du MESRI confiant la supervision de l'exécution du Projet à l'UEPCU; qu'il précise en outre que l'Accord entre en vigueur à la date notifiée à l'Emprunteur par la BADEA; que la date du 31 mai 2018 est spécifiée aux fins d'application de la section 12.04 des Conditions Générales relatives à la terminaison de l'Accord pour défaut d'entrée en vigueur, ou toute autre date ultérieure spécifiée par la BADEA;

Considérant que l'article VII porte sur la représentation de l'Emprunteur et les adresses des parties ; qu'il confirme que le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est le Représentant de l'Emprunteur ; qu'il décline les adresses de chaque partie ;

Considérant que l'annexe I présente un tableau d'amortissement en quarante versements au titre du remboursement du principal du Prêt, exprimé en dollars US; que l'annexe II est consacrée à la définition des objectifs du Projet, à la description et à la présentation des composantes du Projet, notamment les indications sur la situation géographique, les travaux de génie civil et leurs accessoires, les mobiliers scolaires, matériels et équipements, les prestations de consultants, l'appui à l'UEPCU, la tenue d'un atelier avant le démarrage pour présenter les procédures des bailleurs de fonds et l'audit financier du Projet; qu'il précise que l'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 2021;

Considérant que l'annexe A présente un tableau indiquant les catégories de biens et services financés par le Prêt, le montant affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financé; que l'annexe B est relative à l'acquisition des biens et services ; qu'il circonscrit le champ d'appel d'offre pour la réalisation des services de consultation et des travaux de génie civil à une liste restreinte de bureaux d'études ou de groupement de bureau d'études, d'entreprises ou de groupement d'entreprises arabes ou africains; qu'il prévoit que les mobiliers scolaires, les matériels et les équipements seront acquis par le biais de fournisseurs locaux étrangers agrées, 1'attribution d'une ou d'encouragement aux membres l'UEPCU conformément au tableau figurant à l'annexe, l'organisation d'un atelier de démarrage et l'audit du Projet; qu'il énonce que toute acquisition de biens et services financés au moyen du Prêt doit avoir l'approbation préalable de la BADEA à laquelle l'Emprunteur enverra des copies des documents d'appels d'offres pour toute modification raisonnable éventuelle;

Considérant que l'Accord de prêt conclu le 20 janvier 2018 à Koudougou entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du projet de construction et d'équipement d'une Unité de formation et de recherche en Sciences et techniques et d'une cité universitaire à l'Université Norbert ZONGO de Koudougou a été signé pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) par le Dr Sidi Ould TAH, Directeur Général, tous deux Représentants dûment habilités;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer conforme à celle-ci ;

Décide:

Article 1^{er}: l'Accord de prêt conclu le 20 janvier 2018 à Koudougou entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du projet de construction et d'équipement d'une Unité de formation et de recherche en Sciences et techniques et d'une cité universitaire à l'Université Norbert ZONGO de Koudougou est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2: la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 juin 2018 où

siégeaient:

Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE



Monsieur Larba YARGA



Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.